

**CONVENTION D'ASSISTANCE SANTE  
ECOMUTUELLESANTE  
CONTRAT N°000001640**

**COMMENT Contacter GARANTIE ASSISTANCE**

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| • Téléphone : 01.53.21.24.47 | 24 heures sur 24, en indiquant le numéro de la présente convention : |
| • Télécopie : 01.42.85.07.10 | 000001634  |

**IMPORTANT** : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, télex, fax) et avoir donné son accord préalable.

**1. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux « bénéficiaires » tels que désignés ci-dessous. Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée G.A.), Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

**1.1. DEFINITIONS**

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

**ACCIDENT** : toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

**ASCENDANT** : le père ou la mère du titulaire (et bénéficiaire) du contrat santé souscrit auprès de l'AGIS ou de son conjoint\* vivant sous le même toit et fiscalement à sa charge.

**CONJOINT** : le conjoint proprement dit ainsi que le concubin ou le partenaire lié au bénéficiaire par un Pacte Civil de Solidarité.

**DOMICILE** : le lieu de résidence principale et habituelle de l'adhérent ou des bénéficiaires, situé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

**ENFANTS** : les enfants célibataires âgés de moins de 16 ans, fiscalement à charge de l'adhérent et/ou de son conjoint\* et vivant habituellement sous le même toit.

**HOSPITALISATION** : tout séjour dans un établissement de santé supérieure à 24 heures, effectué dans le but de recevoir des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie.

L'établissement de santé public ou privé (hôpital ou clinique) doit être habilité(e) à pratiquer des actes et dispenser des traitements auprès de personnes malades ou accidentées et détenir toutes les autorisations administratives et sanitaires requises.

**IMMOBILISATION** : toute immobilisation temporaire supérieure à 24 heures, médicalement prescrite, et consécutive à un accident ou une maladie.

**MALADIE** : altération de la santé médicalement constatée.

**MALADIE CHRONIQUE** : maladie qui évolue lentement et se prolonge dans le temps.

**MALADIE GRAVE** : maladie mettant en jeu le pronostic vital du bénéficiaire.

**1.2. Validité territoriale**

Les services offerts sont utilisables au domicile, en France métropolitaine et Monaco. A l'étranger, dans le monde entier pour les frais médicaux.

**1.3. Prise d'effet - durée**

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention suit le sort de l'adhésion au contrat Complémentaire Santé auquel il se rattache et dont il fait partie intégrante (date d'effet, durée, renouvellement, résiliation...).

**1.4. Prescription**

Toute action découlant d'un abonnement GA est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

**1.5. Subrogation**

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge GA dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

**1.6. Loi applicable**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

**1.7. Commission de contrôle**

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle assuré par l'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES située au 61, rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

**2. BENEFICIAIRES**

Sont couverts par la présente convention, toute personne physique adhérente à :

- l'association AGIS – Association Générale Interprofessionnelle de Solidarité,
- et à son contrat collectif santé à adhésion facultative « ECOMUTUELLESANTE »

et s'ils sont assurés au titre du contrat santé et mentionnés en tant que tels sur le certificat d'adhésion de l'Adhérent :

- son conjoint\*,
- ses enfants\* à charge ou ceux de son conjoint\*.

Les personnes assurées doivent résider en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

**3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

**3.1. NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE**

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GA\* doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

**L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de GA\***

**3.2. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Sans préjudice des règles spécifiques ci-après exposées, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à GA\* devra être accompagnée de toutes les factures originales et tous les justificatifs originaux correspondant à la demande.

**3.3. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL**

**Le montant de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans le descriptif de chaque garantie ne sont pas forfaitaires.**

**La nature de l'assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du bénéficiaire relèvent de la décision exclusive du médecin de GA\* qui recueille, si nécessaire, l'avis du médecin traitant.**

**Afin de permettre au médecin de GA\* de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l'événement soudain et imprévisible qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.**

**Le cas échéant, GA\* recommande au bénéficiaire d'adresser ces documents sous pli confidentiel à l'attention du service médical de GA\***

**4. GARANTIES ACCORDEES**

**4.1. ASSISTANCE SANTE**

NB : outre les conditions spécifiques à chacune des garanties, **la mise en œuvre par GA\* des prestations d'assistance prévues en cas de maladie\* ou d'accident\*** (cf. paragraphe « DEFINITIONS »), et sollicitées par le bénéficiaire, **est subordonnée au respect des deux conditions de garantie cumulatives suivantes :**

- la maladie\* ou l'accident\* à l'origine de la demande d'assistance doit revêtir les caractères soudain et imprévisible (voire extérieur au bénéficiaire s'agissant d'un accident\*);
- cette maladie\* ou cet accident\* doit être la cause directe de l'événement (immobilisation\* au domicile, hospitalisation\*, absence scolaire par exemple) générant la mise en œuvre par GA\* des prestations prévues.

Le respect de ces deux conditions est apprécié à la date de la demande d'assistance et sur la base des informations médicales communiquées au médecin de GA\*, par le bénéficiaire\* ou son médecin traitant.

Si l'une de ces deux conditions fait défaut au moment de la demande, la garantie sollicitée par le bénéficiaire ne sera pas mise en œuvre par GA\*.

**Dans tous les cas, GA\* ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.**

#### 4.1.1. EN CAS D'IMMOBILISATION\* DU BENEFICIAIRE AU DOMICILE

##### 4.1.1.1. ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE MEDICALE

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant.

En France les secours de première urgence sont gratuits. En cas de difficultés, GA\* communique au bénéficiaire\* les coordonnées de ces services publics.

##### 4.1.1.2. RECHERCHE D'UN MEDECIN (EN FRANCE METROPOLITAINE Y COMPRIS LA CORSE)

En l'absence du médecin traitant habituel, GA\* aide le bénéficiaire\* à rechercher un médecin pour une visite à domicile en lui communiquant les numéros de téléphone utiles (médecin de garde ou service d'urgence).

**Les frais et honoraires du médecin restent à la charge exclusive du bénéficiaire.**

**L'indisponibilité ou l'éloignement trop important du médecin susceptible de se déplacer ne pourra être retenu à l'encontre de GA\***

##### 4.1.1.3. RECHERCHE ET RESERVATION D'UNE PLACE DANS UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER

A la demande du bénéficiaire\* et sur prescription médicale, GA\* organise la réservation d'une place dans un établissement de santé (hôpital ou clinique) **dans la limite des disponibilités offertes par les établissements hospitaliers situés dans un rayon de 50 km du domicile\* du bénéficiaire\*.**

##### 4.1.1.4. TRANSFERT A L'HOPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

Dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire\* nécessite une hospitalisation\* et sur prescription médicale, **GA\* organise et prend en charge le transport en ambulance du bénéficiaire\* de son domicile\* vers un hôpital situé dans un rayon de 50 Km maximum.** A l'issue de l'hospitalisation\* **et si le bénéficiaire\* n'est pas en état de se déplacer dans les conditions normales, GA\* organise et prend en charge son transport de l'hôpital jusqu'à son domicile\*.**

**Les frais de transport liés au transfert du bénéficiaire\* vers l'établissement de santé et/ou vers le domicile\* sont pris en charge par GA\* en complément des remboursements réalisés par la Sécurité Sociale et les organismes de protection sociale complémentaire (mutuelle, assureur ou institution de prévoyance santé).**

##### 4.1.1.5. RECHERCHE DE MEDICAMENTS

Si le bénéficiaire\* est immobilisé au domicile\* et, de ce fait, il lui est impossible de se déplacer pour se procurer des médicaments indispensables à un traitement prescrit par ordonnance médicale, GA\* fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter au domicile\* du bénéficiaire\* ces médicaments, **sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.**

GA\* fait l'avance du coût de ces médicaments, que **le bénéficiaire\* devra rembourser à GA\* au moment même de leur livraison.**

Le service de livraison des médicaments est pris en charge par GA\*

#### 4.1.2. EN CAS D'HOSPITALISATION DU BENEFICIAIRE\* SUITE A UNE MALADIE SOUDAINE OU UN ACCIDENT CORPOREL

##### 4.1.2.1. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas de nécessité, GA\* assure la transmission des messages à caractère urgent destinés à la famille du bénéficiaire\* ou à un de ses proches (et inversement) y compris des informations à caractère personnel et médical avec accord du bénéficiaire.

##### 4.1.2.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS OU PETITS-ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

###### 4.1.2.2.1. Garde des enfants\*

A la demande du bénéficiaire **GA\* organise et prend en charge pendant 6 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants\* au domicile\* du bénéficiaire\*.**

**Cette prestation est prise en charge par GA\* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.**

OU

#### 4.1.2.2.2. Transfert des enfants\* en France métropolitaine

- soit le transfert aller et retour des enfants\*, **par train (1ère classe) ou avion (classe touriste)**, chez une personne désignée par le bénéficiaire\* résidant **en France métropolitaine** (l'accompagnement des enfants\* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire\*),
- soit la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire\* et résidant **en France métropolitaine d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste)**, afin qu'elle vienne au domicile\* du bénéficiaire\* pour effectuer la garde des enfants\*.

OU

#### 4.1.2.2.3. Conduite des enfants\* à l'école

Si, en raison de son hospitalisation\*, le bénéficiaire\* est dans l'impossibilité de conduire son (ses) enfant(s)\* à l'école (crèche, école primaire ou collège), la garde d'enfant se chargera de les accompagner jusqu'à l'école puis de les ramener au domicile\* **à concurrence de 10 allers/retours dans un rayon de 25 Km du domicile.**

**Cette prestation sera effectuée dans le cadre des heures accordées par le médecin de GA\***

#### 4.1.2.3. GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

**GA\* organise et prend en charge la garde à l'extérieur des animaux de compagnie.**

**Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 229 €TTC.**

On entend par animal de compagnie : le chat ou le chien appartenant au bénéficiaire, satisfaisant aux conditions de tatouage et de vaccinations imposées par la législation française, **à l'exclusion des chiens relevant de l'une des catégories de chiens dangereux visés par l'article L.211-11 du Code Rural.**

#### 4.1.3. EN CAS D'HOSPITALISATION DU BENEFICIAIRE\* SUPERIEURE A 48 HEURES

##### 4.1.3.1. AIDE A DOMICILE

Pendant, et/ou à la suite immédiate d'une hospitalisation\* du bénéficiaire\* **de plus de 48 heures**, GA\* recherche et missionne une aide ménagère **pendant 10 heures maximum réparties sur une semaine (5 jours ouvrés consécutifs), dans la limite des disponibilités locales.**

**Cette garantie fonctionne du lundi au samedi (hors week-ends et jours fériés) de 8 H à 19 H.**

**GA\* prend en charge les frais ainsi occasionnés.**

**Le nombre d'heures et la période de mise à disposition de l'aide ménagère indiqués ci-dessus ne sont pas forfaitaires : le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition sont déterminés par le médecin de GA\* en tenant compte de l'état de santé du bénéficiaire\*.**

#### 4.1.4. EN CAS D'HOSPITALISATION PROLONGEE (PLUS DE 8 JOURS) DU BENEFICIAIRE\*

##### 4.1.4.1. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS DEPENDANTS

GA\* organise :

- soit leur garde par une tierce personne habilitée au domicile\* du bénéficiaire\*. **GA\* prend en charge l'intervention de cette tierce personne, pendant 6 jours à concurrence de 8 heures par jour (hors week-ends et jours fériés).**
- soit leur transport chez un proche résidant en France métropolitaine,
- soit le transport d'un proche résidant en France métropolitaine jusqu'au domicile\* du bénéficiaire\*.

##### 4.1.4.2. PRESENCE D'UN PROCHE AU CHEVET

**GA\* met à la disposition d'une personne désignée par le bénéficiaire\* et résidant en France métropolitaine un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste afin qu'elle vienne à son chevet.**

GA\* organise et prend en charge le séjour à l'hôtel de la personne désignée et **prend en charge ces frais réellement exposés pendant 2 nuits maximum à concurrence de 40 € TTC par nuit.**

**Cette assistance n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été préalablement organisé par GA\* dans les conditions définies ci-dessus (sauf accord exprès de GA\*).**

#### 4.1.5. EN CAS D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS MALADE OU BLESSE

##### 4.1.5.1. EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE DE PLUS DE 24 HEURES

###### 4.1.5.1.1. Garde des enfants\*

A la demande du bénéficiaire\* GA\* organise et prend en charge pendant 6 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants\* au domicile\* du bénéficiaire\*.

**Cette prestation est prise en charge par GA\* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.**

OU

##### 4.1.5.1.2. Transfert des enfants\* en France métropolitaine

- soit le transfert aller et retour des enfants\*, **par train (1ère classe) ou avion (classe touriste)**, chez une personne désignée par le bénéficiaire\* résidant **en France métropolitaine** (l'accompagnement des enfants\* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire\*),
- soit la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire\* et résidant **en France métropolitaine d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste)**, afin qu'elle vienne au domicile\* du bénéficiaire\* pour effectuer la garde des enfants\*.

##### 4.1.5.2. EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE DE PLUS DE 15 JOURS

###### 4.1.5.2.1. REPETITEUR SCOLAIRE A DOMICILE

Si l'état de santé de l'enfant\* nécessite son **immobilisation\* au domicile\* pendant une période ininterrompue supérieure à 15 jours** et, de ce fait, ne lui permet pas d'assister aux cours dispensés par l'établissement scolaire (école élémentaire, collège et lycée d'enseignement général, soit du CP à la Terminale) dans lequel il est régulièrement inscrit, **GA\* met un répétiteur scolaire à la disposition de l'enfant\*, dès le 16<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence scolaire, et prend en charge les frais s'y rapportant à concurrence de 10 heures par semaine et dans la limite de 5 semaines pour un même événement (maladie\* ou accident\*).**

**Sous réserve que ces disciplines figurent au programme fixé par le Ministère en charge de l'Education Nationale pour le niveau scolaire de l'enfant\* (CP à la Terminale), les cours dispensés par le répétiteur scolaire ont pour objet l'enseignement théorique des disciplines générales suivantes : français, mathématiques, histoire et géographie, première et seconde langues vivantes, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre, sciences économiques et sociales.**

La durée de la mission du répétiteur scolaire est fixée par le médecin de GA\* en fonction de l'état de santé de l'enfant\* et du nombre de journées de cours effectivement manquées.

En outre, les séances de répétiteur scolaire sont mises en oeuvre au cours de l'année scolaire **pendant les seules périodes de travail scolaire effectif c'est-à-dire en dehors des vacances scolaires (fixées par arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale), des week-end et jours fériés.**

##### 4.1.5.3. EN CAS D'HOSPITALISATION ELOIGNEE (PLUS DE 50 KM DU DOMICILE)

###### 4.1.5.3.1. PRESENCE AU CHEVET

Pour permettre au bénéficiaire\* de poursuivre son activité professionnelle, GA\* organise et **prend en charge le transport**

**aller/retour (billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste)** d'un proche parent désigné par le bénéficiaire\* pour venir au chevet de l'enfant\* malade.

**Cette prestation n'est organisée et prise en charge qu'au départ et qu'à destination de la France métropolitaine, Andorre et Monaco.**

GA\* organise et prend en charge le séjour à l'hôtel de la personne désignée et **prend en charge ces frais réellement exposés pendant 7 nuits maximum à concurrence de 40 € TTC par nuit.**

#### 4.1.5.4. EN CAS DE DECES

##### 4.1.5.4.1. INFORMATIONS ET AIDE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

G.A. en cas de nécessité aide à l'organisation des obsèques du bénéficiaire\* (en accord avec les Organismes de Pompes Funèbres).

##### 4.1.5.4.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

###### 4.1.5.4.2.1. Garde des enfants\*

A la demande du bénéficiaire\* GA\* organise et prend en charge pendant 6 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants\* au domicile\* du bénéficiaire\*.

**Cette prestation est prise en charge par GA\* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.**

OU

##### 4.1.5.4.2.2. Transfert des enfants\* en France métropolitaine

- soit le transfert aller et retour des enfants\*, **par train (1ère classe) ou avion (classe touriste)**, chez une personne désignée par le bénéficiaire\* résidant **en France métropolitaine** (l'accompagnement des enfants\* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire\*),
- soit la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire\* et résidant **en France métropolitaine d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste)**, afin qu'elle vienne au domicile\* du bénéficiaire\* pour effectuer la garde des enfants\*.

OU

##### 4.1.5.4.2.3. Conduite des enfants\* à l'école

Si, en raison de son hospitalisation\*, le bénéficiaire\* est dans l'impossibilité de conduire son (ses) enfant(s)\* à l'école (crèche, école primaire ou collège), la garde d'enfant se chargera de les accompagner jusqu'à l'école puis de les ramener au domicile\* **à concurrence de 10 allers/retours dans un rayon de 25 Km du domicile.**

**Cette prestation sera effectuée dans le cadre des heures accordées par le médecin de GA\***

##### 4.1.5.5. SERVICE INFORMATIONS

Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A. s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans les domaines mentionnés ci-après.

**NB : La responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation ou d'interprétation inexacte des renseignements communiqués.**

###### 4.1.5.5.1. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET « VIE PRATIQUE »

GA\* est à la disposition du bénéficiaire\*, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, pour lui fournir toutes informations juridiques ou « vie pratique », concernant sa vie privée :

- Droit de la famille,
- Droit de la consommation,
- Droit du travail,
- Démarches administratives,
- Sécurité sociale,
- Etc.

###### 4.1.5.5.2. RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

L'équipe médicale de GA\* communique au bénéficiaire\* des informations à caractère médical et paramédical 7h00 à 20h00, du lundi au vendredi. Elle donne tout renseignement d'ordre général dans les domaines suivants :

- Hygiène de vie, sport, préparation aux voyages,
- Maladies infantiles, vaccins, croissance, alimentation,
- Réactions aux médicaments, compatibilités, résultats d'examens médicaux (normes, conséquences...),
- Services spécialisés des hôpitaux publics, etc.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions concernant les bénéficiaires. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale de GA\* est présente, 24 heures sur 24, pour renseigner et orienter.

## 5. EXCLUSIONS ET EXONERATION DE RESPONSABILITE

### 5.1. EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties, d'une part :

- les maladies diagnostiquées dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les maladies mentales,
- les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée,
- Les complications liées à un état de grossesse et leur conséquences (accouchement compris).
- les hospitalisations prévues ou répétitives pour une même cause,
- toute intervention médicale volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment),
- les frais de cure thermale,
- les frais de séjour en maison de repos et en centre de réadaptation fonctionnelle,
- les maladies chroniques ou répétitives,
- les tentatives de suicide ou le suicide du bénéficiaire ainsi que leurs conséquences,
  
- les frais engagés sans accord préalable de GA\*
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les conséquences civiles et/ou pénales d'actes intentionnels commis par le bénéficiaire en violation de la législation en vigueur en France ou à l'étranger,
- les frais engagés sans accord préalable de GA\*,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion ainsi que les frais d'acheminement des bagages,
- les frais non justifiés par des factures originales,
  
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ou de l'absorption d'alcool,
- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires,
- les conséquences d'un conflit armé (guerre étrangère ou civile), d'une émeute,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un crime ou à un délit,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à une rixe, un pari ou un défi,
- les frais d'annulation de séjour,

- les frais de restauration (à l'exception des petits-déjeuners lorsqu'ils sont prévus dans les garanties),
- les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où le bénéficiaire se trouve lors de son déplacement.

### 5.2. EXONERATION DE RESPONSABILITE

GA\* est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- la responsabilité de GA\* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère ;
- la responsabilité de GA\* ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) aux disponibilités locales ;
- la responsabilité de GA\* ne pourra pas être invoquée lorsque le défaut de mise en œuvre des garanties est consécutif à un refus du bénéficiaire ou du médecin traitant de communiquer les informations médicales et/ou administratives sollicitées par GA\* pour vérifier la réalité de l'événement invoqué par le bénéficiaire à l'appui de la demande d'assistance.
- D'une manière générale, GA\* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
  - soit, d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances),
  - soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
  - soit, des interdictions officielles,
  - soit, des actes de piraterie ou d'attentats commis sur le territoire d'un pays autre que la France,
  - soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
  - soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.